

Le présent document constitue la *note d'organisation*, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, de l'association sans but lucratif **LE VIGNOBLE DE LA MAZELLE**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue du Bourgmestre 22, numéro d'entreprise 0888.004.118, ci-après dénommée *l'association*.

L'association informe les volontaires (ci-après dénommés « *bénévoles* ») des éléments suivants :

### 1. Statut juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

### 2. Objet social

L'objet social de l'association, tel que défini dans ses statuts, est le suivant :

- promouvoir le vignoble de la Mazelle situé à 6500 Beaumont (Belgique)
- créer des relations humaines riches et conviviales par la réalisation en équipes des divers travaux et activités liés à la vigne et au vin
- être ouverte, par le biais de ses activités, aux milieux culturels et associatifs qui poursuivent des buts humanitaires ou sociaux.

### 3. Nature, mode et modalités d'exécution de l'objet social

L'association tend vers ses objectifs par les moyens suivants :

- l'organisation des travaux en équipe et la responsabilisation des membres dans l'organisation de ces travaux,
- l'organisation de toutes manifestations destinées à promouvoir le vin, la découverte de celui-ci, le folklore et de la joie de vivre qui l'entoure,
- l'intégration éventuelle des activités du vignoble dans des manifestations culturelles ou touristiques, notamment celles développées dans la région de Beaumont,
- le soutien à des associations à buts humanitaires ou sociaux.

### 4. Finalité sociale

L'association a décidé de soutenir l'action de l'association sans but lucratif ASMAE ([www.asmae.org](http://www.asmae.org)). Dans les années à venir, si l'association parvient, avec l'aide des bénévoles, à créer des bénéfices, ceux-ci seront versés à ASMAE.

### 5. Assurances contractées par l'association

L'association a souscrit auprès de la compagnie AGF BELGIUM (contrats ZCN600028375 et ZCN300061800) les couvertures qui suivent :

- la responsabilité civile de l'association,

- la responsabilité civile des bénévoles pour les dommages subis par d'autres volontaires ou des tiers pendant l'exercice du bénévolat,
- la protection juridique pour les deux précédents,
- les dommages corporels subis par les bénévoles lors d'accidents survenus pendant l'exercice du bénévolat.

#### 6. Indemnités et remboursements de frais

L'association rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais engagés pour son compte et à sa demande expresse. Aucun autre remboursement ou indemnité n'est accordé.